

### Tout faire pour ne pas quitter le territoire français !

L'interdiction de sortie du territoire peut être demandée :

- par le Juge des enfants
- par la mère (ou le père) « solidaire » du refus de sa fille, notamment en écrivant au maire de la ville, à la délégation aux droits des femmes, avec un dossier : dans ce courrier, la mère notifie son refus au projet de mariage et son refus que sa fille quitte le territoire français. La mère doit explicitement demander l'assistance des services de l'État pour faire respecter l'interdiction de sortie du territoire (joindre : justificatifs de résidence, justificatifs d'identité, justificatifs de séjour, certificat de scolarité).

### Les enfants ont des droits !

Ecrivez, pour vous faire protéger, au Juge des enfants au Tribunal de grande instance. Vous pouvez déposer une plainte à la Brigade de protection des mineurs (vous êtes majeure, mais étiez mineure au moment des faits, vous pouvez aussi déposer une plainte)

### Vous êtes jeune majeure :

Sortez du silence : parlez de vos craintes, de votre détresse à vos ami.es, enseignant.es, employeurs, collègues, associations...

Vous pouvez écrire au Juge des enfants ou au Procureur de la République, au Palais de Justice de votre lieu de refuge, lieu de scolarité ou de formation et demandez « la protection judiciaire pour jeune majeur-e » (18-21 ans). Détaillez dans votre récit les pressions, les violences psychologiques ou physiques, vos craintes ou les menaces faites, séquestration, vol de votre passeport, carte d'identité ou carte de résident.e... Réunissez les preuves en votre possession : billets d'avion, témoignages...

**L'Aide sociale à l'enfance peut vous aider.** L'ASE va évaluer l'urgence de vous accorder leur soutien. Ce soutien vous aidera à quitter le domicile familial, en étant protégée, et vous aidera à acquérir votre autonomie.

## NUMÉROS UTILES

#### Association Femmes solidaires

femmes.solidaires@wanadoo.fr

**01 40 01 90 90** sur rdv

#### Stop Violences

N°vert national **3919**

www.stop-violences-femmes.gouv.fr

#### Voix de Femmes - SOS mariages forcés

**01 30 31 05 05**

#### GAMS (mariages forcés)

**01 43 48 10 87**

## FICHE PRATIQUE



*Vous êtes victime de*

# MARIAGE FORCÉ

*Femmes solidaires vous écoute et vous informe sur vos droits*

(coordonnées de l'association nationale)

#### Femmes solidaires

Maison des ensembles

3 / 5 rue d'Aligre - 75012 Paris

**01 40 01 90 90**

femmes.solidaires@wanadoo.fr

www.femmes-solidaires.org

Coordonnées de l'association locale :

#### Femmes solidaires Dordogne

Local :

**17 rue Antoine Gadaud**

**24000 PERIGUEUX**

**07 78 26 13 61**

**femmessolidaires24@gmail.com**

## UN MARIAGE FORCÉ, C'EST QUOI ?

**Le mariage forcé est une violence faites aux enfants et aux femmes !**

« *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement libre et éclairé.* »  
(Article 146)

## QUE DIT LA LOI ?

Article 144 du code civil - Loi n° 2006-399 :

« **Le mariage civil est interdit avant 18 ans pour les filles et les garçons.** »

À savoir :

- Dans tous les cas, le mariage est interdit sans le consentement des futurs époux.
- Seul le mariage civil (en mairie) compte aux yeux de la loi.
- Vous pouvez demander une audience avec un élu ou un agent du service des mariages pour avertir de votre refus au mariage et expliquer votre situation.
- Le maire qui préside la cérémonie peut annuler le mariage si vous dites « *non* », ou s'il soupçonne la contrainte.
- Vous pouvez demander l'annulation du mariage pendant les 5 ans qui suivent la célébration civile.

Le mariage religieux :

**Il est interdit à tout ministre d'un culte de procéder à un mariage religieux sans que l'acte de mariage civil ne lui ait été présenté.**

Article 222-14-4 du Code pénal (créé par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 19) :

« *Le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de manœuvres dolosives afin de la déterminer à quitter le territoire de la République est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.* »

(ceci est valable pour toutes personnes françaises ou étrangères vivant en France.)

C'est pourquoi le mariage forcé constitue une circonstance aggravante de certains délits et crimes tels que les violences, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie, l'enlèvement. Ces infractions sont donc plus lourdement punies « *lorsqu'elles sont commises contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union.* » Une ordonnance de protection peut être délivrée par le juge à la personne majeure

menacée de mariage forcé, civil ou religieux, c'est-à-dire l'interdiction pour l'auteur de s'approcher d'elle, l'interdiction temporaire de sortie du territoire et/ou l'inscription sur le fichier des personnes recherchées. Si un mariage forcé a eu lieu à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire national, la loi française est applicable.

Les autorités consulaires doivent prendre les mesures adaptées pour assurer, avec leur consentement, le retour sur notre territoire des personnes de nationalité française ou résidant habituellement de manière régulière sur le territoire français, si elles ont subi des violences volontaires ou des agressions sexuelles dans le cadre d'un mariage forcé ou en raison de leur refus de se soumettre à un mariage forcé. (Loi du 9 juillet 2010 modifiée par la loi du 4 août 2014 relative aux violences spécifiques faites aux femmes.)

Le mariage forcé peut aboutir à des relations sexuelles forcées, c'est-à-dire à un viol. C'est aussi vrai dans le cadre d'un mariage forcé ou non. **Le viol est un crime !** Article 222.23 du code pénal :

« *Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol.* »

## QUE FAIRE ?

**VOUS ÊTES MINEUR.E :**

- Confiez-vous auprès de l'assistante sociale, infirmière de votre école, de la conseillère d'orientation psychologue (COP) soumis au secret professionnel, à notre association Femmes solidaires et/ou à toutes personnes en qui vous avez confiance. Cette confidente vous écouterait, vous informera des possibilités d'aide et respectera votre décision.
- Confiez une photocopie de votre passeport, carte d'identité, carte de résident à une personne de confiance.

**Si vous redoutez un mariage forcé et un départ au pays prochainement ?**

Vous avez peur, vous refusez ce mariage !

Vous pouvez vous rendre au **Parquet des mineurs** (Palais de Justice) avec votre récit écrit sur les pressions et menaces faites sur vous, vos craintes, sur les violences subies s'il y a lieu. Qu'est-ce qui vous fait craindre un départ très prochainement ? Racontez si une sœur, des cousines ont déjà subi le mariage forcé et les conséquences sur leur vie. Exprimez votre détresse et le climat familial.

Ainsi, le Juge des enfants aura les éléments pour appliquer une mesure de protection, d'assistance éducative rapidement considérant que vous êtes en danger.